



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Portant réglementation permanente de la circulation et du  
stationnement pour l'année 2026 dans le cadre des  
interventions de la société VIZZIA**

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie);

**VU** le contrat liant la commune à la société VIZZIA pour la fourniture, l'installation et la maintenance de dispositifs de lutte contre les incivilités sur le territoire communal;

**CONSIDÉRANT** que la société VIZZIA est amenée à intervenir de manière régulière et récurrente sur l'ensemble du territoire communal pour assurer la maintenance, l'ajustement ou l'extension de son parc de dispositifs de lutte contre les incivilités ;

**CONSIDÉRANT** que ces interventions, par leur nature et leur fréquence, nécessitent des restrictions ponctuelles et temporaires de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des intervenants, des usagers et des riverains;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de synthétiser les règles applicables à ces interventions courantes et répétitives par un arrêté-cadre permanent pour l'année 2026, conformément à la pratique administrative admise pour les chantiers d'entretien de réseaux;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté régit, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies du domaine public communal, à l'occasion des interventions de maintenance, d'ajustement ou d'extension du parc de dispositifs de lutte contre les incivilités réalisées par la société VIZZIA ou toute entreprise mandatée par elle.

### ARTICLE 2 : Mesures applicables

Pour chaque intervention, les restrictions suivantes peuvent être mises en œuvre, sans que leur durée n'excède 72 heures consécutives par point d'intervention :

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée sur une longueur n'excédant pas 50 mètres;
- Interdiction de stationner au droit du chantier et sur une distance de 50 mètres de part et d'autre;
- Circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h aux abords immédiats du chantier;
- Interdiction de dépasser.

### ARTICLE 3 : Sécurité et accès

La société VIZZIA ou l'entreprise mandatée assure :

- Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sur le trottoir ou, à défaut, sur un cheminement sécurisé;
- Le maintien de l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours;
- La pose et l'entretien de la signalisation temporaire réglementaire, y compris pendant les périodes d'inactivité du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté sont à la charge de la société VIZZIA ou de l'entreprise mandatée. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie).

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code pénal (contravention de 2e classe), sans préjudice des sanctions spécifiques applicables en matière de stationnement gênant ou très gênant.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise, les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise, le commandant de la Gendarmerie de Persan, le responsable de la Police Municipale de Bernes-sur-Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 18 juin 2026  
Le Maire,

Olivier ANTY



**DATE DE PUBLICATION :**

*Le 19 Juin 2026*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible via le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*